

Pensez au paiement de votre taxe foncière 2023 !



© 2023 Les Echos Publishing

Les propriétaires de biens immobiliers (logement, parking, locaux professionnels...) au 1^{er} janvier 2023, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, sont, en principe, redevables de la taxe foncière. À ce titre, ils peuvent consulter leur avis d'imposition sur le site www.impots.gouv.fr, mis à leur disposition progressivement jusqu'au 22 septembre 2023.

Cette année, la taxe doit être réglée, dans la plupart des cas, au plus tard le 16 octobre prochain (le 21 octobre en cas de paiement en ligne), la date limite de paiement étant mentionnée sur l'avis d'imposition.

En pratique, le paiement doit intervenir par téléversement ou par prélèvement dès lors que le montant de la taxe excède 300 €. Pour les propriétaires qui paient directement en ligne et pour ceux qui ont choisi le prélèvement à l'échéance, le prélèvement sur le compte bancaire a lieu 10 jours après la date limite de paiement, soit le 26 octobre. Sachant que l'option pour le prélèvement à l'échéance de la taxe foncière 2023 est possible jusqu'au 30 septembre 2023 et elle est tacitement reconduite les années suivantes.

Précision : si vous étiez propriétaire d'un bien immobilier au 1^{er} janvier 2023 mais que vous l'avez vendu en cours d'année, vous devez en principe acquitter la taxe foncière pour l'année entière.

Et la mensualisation ?

Si vous le souhaitez, vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel, également depuis le site www.impots.gouv.fr. Cette option peut être exercée jusqu'au 15 décembre 2023 pour la taxe foncière 2024 afin de profiter pleinement de l'étalement de l'impôt. Car le paiement sera fractionné sur 10 échéances, de janvier à octobre, prélevé le 15 de chaque mois. Une régularisation pouvant intervenir en fin d'année, lors du paiement du solde.

À noter : une mensualisation en cours d'année modifie le nombre et le montant des prélèvements.

www.impots.gouv.fr

© 2023 Les Echos Publishing